



Processus de restauration et de séparation

Lorsqu'une erreur a été commise, il est primordial de prendre ses responsabilités pour restaurer la confiance auprès d'un individu, du collectif, et être en paix avec soi-même.

Le processus et les étapes suivantes ont été pensés pour garder cette sérénité au sein du groupe et entretenir cette confiance mutuelle qui nous lie.

Faute portée sur un être vivant (humain ou animal)

Faute morale

1- Pour une faute morale, la personne fautive propose une solution qui lui semble juste et en rapport avec la faute commise. Cette solution peut-être ajustée/négociée par la personne impliquée jusqu'à ce qu'une résolution commune soit approuvée par les deux parties. Une médiation peut-être demandée pour aider à la communication. Une fois la restauration terminée, il est nécessaire de ne plus revenir sur le sujet et de tourner la page.

Si aucune solution commune ne peut être satisfaisante, il est possible de demander une séparation temporaire. Voir le § « séparation temporaire ».

2- Si la même faute est commise une seconde fois, il est possible de proposer une solution qui semble juste et en rapport avec la faute commise, comme pour la première fois, ou de demander une séparation temporaire. Voir le § « séparation temporaire ».

3- Si une personne refuse de prendre ses responsabilités et ne souhaite pas faire une démarche de restauration, alors le processus de séparation sera lancé. Ce sera au collectif et au Conseil de l'association de décider du type de séparation. Voir les § « séparation temporaire » et « séparation définitive ».

Faute physique

4- Pour une faute physique, la personne fautive devra quitter les lieux immédiatement. La sécurité des êtres vivants séjournant à la ferme est de la responsabilité pénale de l'association et la pérennité du projet est sa priorité. Si cela s'avérait nécessaire, les forces de l'ordre pourront être appelées. Voir le § « séparation définitive ».

Faute portée sur le collectif

1- Pour une faute morale, la personne fautive propose une solution qui lui semble juste et en rapport avec la faute commise. Cette solution peut-être ajustée/négociée par le collectif jusqu'à ce qu'une résolution commune soit approuvée par les deux parties. Une médiation peut-être demandée pour aider à la communication. Une fois la restauration terminée, il est nécessaire de ne plus revenir sur le sujet et de tourner la page.

Si aucune solution commune ne peut être satisfaisante, il est possible de demander une séparation temporaire. Voir le § « séparation temporaire ».

2- Si la même faute est commise une seconde fois, il est possible de proposer une solution qui semble juste et en rapport avec la faute commise, comme pour la première fois, ou de demander une séparation temporaire. Voir le § « séparation temporaire ».

3- Si une personne refuse de prendre ses responsabilités et ne souhaite pas faire une démarche de restauration, alors le processus de séparation sera lancé. Ce sera au collectif et au Conseil de l'association de décider du type de séparation. Voir les § « séparation temporaire » et « séparation définitive ».

Séparation temporaire

Si aucune solution commune ne peut être satisfaisante, ou qu'une faute soit répétée plus de 2 fois, ou qu'une personne ne souhaite pas prendre ses responsabilités ou entreprendre une démarche de restauration, alors, une séparation temporaire peut être demandée.

Le collectif sera réuni en présence du Conseil de l'association et, après avoir pris connaissance de la faute, une décision collective sera prise concernant la durée de la séparation et de sa période.

Cette séparation pourra être l'occasion de bonifier le projet (ex : aller visiter un autre collectif comme stagiaire ou woofers ; se former à une activité ou un savoir-faire, ...).

Séparation définitive

La séparation définitive est la solution ultime si, malheureusement, aucune des étapes précédentes n'a pu restaurer la confiance au sein du collectif. Dans ce cas, le Conseil de l'association se réunit avec le collectif pour se concerter sur la décision, les conditions et la date de départ de la/les personnes.

Cette décision implique qu'il ne sera pas possible pour cette/ces personnes de revenir à la ferme de Marlac'h. Elle.s sera.ont radiée.s de l'association, et perdront tous leurs droits de membre.